



PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BRIGITTE-DE-LAVAL

## RÈGLEMENT 807-17

---

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA TENUE ET LE DÉROULEMENT DES  
SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL, REMPLAÇANT ET ABROGEANT LE  
RÈGLEMENT 742-14

---

---

Wanita Daniele, mairesse

---

Maude Simard, avocate, greffière

Avis de motion donné le 12 juin 2017

Adoption par le conseil municipal le 3 juillet 2017

Avis de promulgation donné le 18 juillet 2017

## PRÉAMBULE

- CONSIDÉRANT** les articles 318 et suivants de la *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q., c. C-19 (ci-après nommé « LCV ») relatifs à la tenue des séances du conseil municipal ;
- CONSIDÉRANT** que la Ville désire abroger le Règlement 742-14 - *Règlement décrétant la tenue et le déroulement des séances du conseil municipal, remplaçant et abrogeant le Règlement 710-13* et le remplacer par le présent règlement ;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été préalablement donné à la séance ordinaire du 12 juin 2017;
- CONSIDÉRANT** qu'une copie du « projet » de règlement a été remise aux membres du conseil municipal au plus tard deux (2) jours juridiques avant la tenue de la présente séance ;
- CONSIDÉRANT** que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à la lecture ;
- CONSIDÉRANT** que ce « projet » de règlement était disponible pour consultation à la mairie deux (2) jours juridiques avant la séance du 3 juillet 2017, conformément à l'article 356 LCV ;
- EN CONSÉQUENCE** il est proposé et résolu à l'unanimité des conseillers que le présent règlement soit adopté, lequel ordonne et statue comme suit :

### ARTICLE 1

#### **DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

### ARTICLE 2

#### **TITRE ET NUMÉRO**

Le présent règlement porte le numéro 807-17 et son titre est « *Règlement décrétant la tenue et le déroulement des séances du conseil municipal, abrogeant et remplaçant le Règlement 742-14* ».

### ARTICLE 3

#### **CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement a pour but de maintenir l'ordre et le décorum lors de la tenue et le déroulement des séances du conseil municipal de la Ville.

### ARTICLE 4

#### **CONVOCATION**

L'avis de convocation d'une séance ordinaire est transmis par courriel aux élus.

L'avis de convocation à une séance extraordinaire est notifié conformément à la loi, soit :

1. en laissant une copie de cet avis à chacun des élus, en personne, ou à une personne raisonnable, à son domicile ou à son établissement d'entreprise, même à celui qu'il occupe en société avec une autre. Cet avis est transmis par la personne qui donne l'avis, un fonctionnaire ou employé de la municipalité, un agent de la paix, un huissier ou un employé d'une entreprise publique ou privée de livraison de courrier ou de messagerie.
2. transmis par poste recommandé au moins deux (2) jours avant ladite séance extraordinaire.
3. transmis par courrier électronique. Dans un tel cas, une réponse d'accusé de réception signée de l'élu confirme la réception de l'avis de convocation.

## **ARTICLE 5**

### **SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL**

#### **ARTICLE 5.1**

Le conseil municipal tient une séance ordinaire au moins une fois par mois.

Le conseil adopte, par résolution, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour l'année à venir. Il en fixe les jours et heure du début de chacune d'elle.

#### **ARTICLE 5.2.**

Exceptionnellement, les jours et heures peuvent être modifiés par résolution.

Le greffier donne un avis public de tout changement de l'endroit où se tiennent les séances.

## **ARTICLE 6**

### **SÉANCE EXTRAORDINAIRE**

Le conseil peut tenir à tout moment et conformément à la procédure prévue par la *Loi sur les cités et villes*, une séance extraordinaire, lorsqu'il le juge à propos ou que la situation le requiert. Cette séance est tenue à l'heure que détermine le conseil.

Dans une séance extraordinaire, seules les affaires spécifiées dans l'avis de convocation ne peuvent être prises en considération, à moins que tous les membres du conseil y consentent et qu'ils soient tous présents à la séance.

## **ARTICLE 7**

### **ENDROIT DES SÉANCES**

Conformément à la *Loi sur les cités et villes*, le conseil municipal tient des séances ordinaires ou extraordinaires qui sont publiques. Ces séances se tiennent au bâtiment situé au parc des Saphirs, 175, rue Kildare, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

## **ARTICLE 8**

### **ORDRE ET DÉCORUM**

#### **ARTICLE 8.1**

Le conseil municipal est présidé par le maire ou le maire suppléant, ou à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

#### **ARTICLE 8.2**

Le maire ou toute personne qui préside maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil municipal. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

#### **ARTICLE 8.3**

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

### **ARTICLE 9**

#### **ORDRE DU JOUR**

##### **ARTICLE 9.1**

Le Service du greffe prépare, pour l'usage des membres du conseil municipal, un projet d'ordre du jour de toute séance qui doit être transmis aux membres du conseil municipal, avec les documents disponibles, au plus tard 24 heures avant la tenue de ladite séance, sauf dans le cas où il y aurait un avis de renonciation d'une séance extraordinaire.

Le membre du conseil municipal qui désire qu'un sujet soit porté à l'ordre du jour d'une séance ordinaire doit en faire la demande au greffier par écrit, au moins cinq (5) jours avant la tenue de la séance.

Sur proposition d'un de ses membres, le Conseil municipal peut modifier l'ordre du jour d'une séance ordinaire.

##### **ARTICLE 9.2**

Le Service du greffe prépare pour les citoyens un ordre du jour projeté pouvant être mis en ligne sur le site Internet de la Ville.

Lors d'une séance ordinaire, l'ordre du jour projeté est mis en ligne trois (3) jours précédant la séance. Toutefois, dans le cas d'une séance extraordinaire, l'ordre du jour projeté est déposé le jour même de ladite séance.

Le défaut d'accomplissement de ces formalités n'affecte pas la légalité de la séance.

##### **ARTICLE 9.4**

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

### **ARTICLE 10**

#### **PÉRIODE DE QUESTIONS**

##### **ARTICLE 10.1**

Toute séance du Conseil municipal comprend une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du Conseil municipal. Cette période de questions, est d'une durée de trente (30) minutes mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question. La période de questions se tient à la fin des séances et elle est identifiée comme telle à l'ordre du jour.

#### **ARTICLE 10.2**

Tout membre du public présent désirant poser une question doit :

- a) S'identifier au préalable (prénom, nom, adresse);
- b) S'adresser au président de la séance ou au conseiller de son choix;
- c) Ne poser qu'une seule question et qu'une seule sous-question sur le même sujet;
- d) S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux ou diffamatoire.

#### **ARTICLE 10.3**

Chaque membre du public bénéficie d'une période maximale de cinq (5) minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président peut mettre fin à cette intervention. La question doit être directe, succincte et non assortie de commentaires.

L'intervenant doit demeurer à l'endroit établi par le président de l'assemblée pour poser sa question.

Si un intervenant se présente sans poser de question, le président de la séance peut l'interrompre et lui demander de poser sa question. Tout refus de le faire sera considéré comme contrevenant au règlement.

---

864-19, a.2

#### **ARTICLE 10.4**

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil municipal doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

#### **ARTICLE 10.5**

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil municipal doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil municipal.

#### **ARTICLE 10.6**

Ni les questions posées ni les réponses ne sont colligées au procès-verbal. Elles sont toutefois prises en note afin que le conseil municipal puisse effectuer le suivi approprié.

#### **ARTICLE 10.7**

Une séance extraordinaire comporte une seule période de question. Durant cette période de question, les personnes présentes sont autorisées à questionner les membres du conseil municipal uniquement si leurs questions concernent un sujet qui est contenu à l'ordre du jour.

### **ARTICLE 11**

#### **RÉPONSES AUX QUESTIONS**

Le maire ou le membre du Conseil municipal à qui la question a été adressée peut, soit y répondre immédiatement, y répondre à une séance subséquente ou y répondre par écrit.

**ARTICLE 12****DEMANDES ÉCRITES**

Les pétitions, les documents ou autres demandes écrites adressées au conseil municipal ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour, ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi. La pétition, la plainte ou tout autre document doit être déposé au conseil municipal en le remettant en mains propres au directeur général ou au greffier de la ville présent lors de la séance.

---

864-19, a.3

**ARTICLE 13****VOTE****ARTICLE 13.1**

Les votes sont donnés à vive voix et sont inscrits au procès-verbal de la séance du conseil municipal.

**ARTICLE 13.2**

Les motifs de chacun des membres du conseil municipal, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal, sauf dans le cas d'une abstention.

**ARTICLE 14****APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Le maire et le greffier sont désignés pour assurer l'application du présent règlement.

**ARTICLE 15****ABROGATION**

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement 742-14 et tout autre règlement portant sur le même objet.

**ARTICLE 16****DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES**

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

**ARTICLE 17****ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Sainte-Brigitte-de-Laval, en ce 3<sup>e</sup> jour du mois de juillet 2017

La mairesse,

La greffière,

---

Wanita Daniele

---

Maude Simard, avocate